



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRI-MER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE DES GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITIVINICOLES
SERVICE CONTROLES ET NORMALISATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

**INTV-GPASV-2020-34
du 15 JUIN 2020**

DOSSIER SUIVI PAR : MARIE-ANGE DULUC
COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPE – bureau des vins et autres boissons
DGDDI – bureaux F3 et D2
DRAAF
Contrôle général économique et financier
Association des régions de France
Collectivité territoriale de Corse
Organisations membres du conseil spécialisé pour la
filière viticole

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : décision modificative relative à la mise en œuvre de l'aide à la distillation de crise de vin en application de l'article 219 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 3 du règlement (UE) n° 2020/592

Mots clés : aide, OCM vitivinicole, distillation, crise, vin

Résumé : La présente décision modifie la décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020. Elle précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'aide à une distillation de crise des vins pour la campagne 2019-2020.

Bases réglementaires :

- règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole modifié,
- règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) 555/2008 de la Commission,
- règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) 306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission,
- règlement délégué (UE) 2018/273 de la commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) 555/2008, (CE) 606/2009 et (CE) 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- règlement (CE) 606/2009 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent modifié,
- règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) 352/78, (CE) 165/94, (CE) 2799/98, (CE) 814/2000, (CE) 1200/2005 et 485/2008 du Conseil,
- règlement délégué (UE) 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1306/2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- règlement d'exécution (UE) 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalité d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence

- règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 relatif à des mesures exceptionnelles temporaires dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil visant à remédier aux perturbations du marché des fruits et légumes et du vin secteurs causés par la pandémie de COVID-19 et les mesures qui y sont liées,
- règlement d'exécution (UE) 2020/532 de la Commission du 16 avril 2020 dérogeant au règlement d'exécution (UE) 809/2014, (UE) 180/2014, (UE) 181/2014, (UE) 2017/892, (UE) 2016/1150, (UE) 2018/274, (UE) 2017/39, (UE) 2015/1368 et (UE) 2016 /1240 en ce qui concerne certains contrôles administratifs et contrôles sur place applicables dans le cadre de la politique agricole commune,
- code rural et de la pêche maritime ;
- code général des impôts ;
- code des douanes ;
- décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié ;
- décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020
- avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 15 juin 2020.

SOMMAIRE

Article 1 ^{er}	5
Article 2	5
Article 3	5
Article 4	6
Article 5	6
Article 6	7
Article 7	8
Article 8	9
Article 9	10
Article 10.....	10
Article 12 – Date d’application de la présente décision.	10

Article 1^{er}

L'article 2 de la décision directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

Après le 2^{ème} alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Négociant : toute entreprise vitivinicole commercialisant du vin, identifiée dans le casier viticole informatisé par un numéro d'entrepositaire agréé (EA) »

Au 6^{ème} alinéa, le deuxième point est remplacé par :

« de la répercussion aux producteurs ou aux négociants de l'aide pour la fourniture des vins livrés »

Article 2

L'article 3 de la décision directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

Les 1^{er} et 2^{ème} alinéas sont remplacés par :

« Ne sont admis à la distillation visée à l'article 1er que les vins relevant de la catégorie IGP et AOP d'une part, VSIG d'autre part, détenus par les producteurs, ainsi que les vins relevant de la catégorie IGP et AOP, à l'exception des vins issus du millésime 2019, détenus par les négociants à la date du 31 mai 2020.

La catégorie VSIG est exclue pour les négociants dans tous les bassins viticoles, et pour les producteurs des exploitations identifiées par leur numéro d'exploitation vitivinicole (EVV) au casier viticole informatisé (CVI), qui sont situées dans les bassins viticoles prévus à l'annexe 1.

Leur titre alcoométrique volumique acquis ne doit pas être inférieur à 10,5 % vol. au moment de leur livraison à la distillation.

Article 3

L'article 4 de la décision directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

Il est ajouté l'alinéa :

« La commercialisation de l'alcool est réalisée par les distillateurs auprès d'opérateurs enregistrés conformément à l'article 2 pour l'utilisation dans les secteurs visés au 1^{er} alinéa. Sans préjudice des contrôles réalisés en application des dispositions de la présente décision, le distillateur apporte la preuve de la livraison à l'opérateur enregistré. Toutefois, lorsque la commercialisation est réalisée directement par le distillateur dans les secteurs visés au 1^{er} alinéa, il doit compléter sa demande d'aide conformément à l'article 9 »

Article 4

L'article 5 de la décision directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

Le 1^{er} alinéa est remplacé par les mots suivants :

« Les producteurs ainsi que les négociants qui souhaitent participer à la distillation de crise souscrivent auprès d'un distillateur certifié un engagement de distillation à compter du lendemain de la date de publication de la présente décision et jusqu'au 19 juin 2020. »

Pour les négociants, ces engagements doivent être accompagnés des documents suivants :

- DRM au 31 mai 2020 permettant d'identifier les volumes détenus par millésime ou à défaut d'information sur le millésime dans la DRM, le registre « entrée-sortie » arrêté à cette même date permettant d'identifier les volumes détenus par millésime,
- DRM au 31 août 2020 permettant d'identifier les volumes détenus par millésime ou à défaut d'information sur le millésime dans la DRM, l'arrêté mensuel du registre « entrée-sortie » arrêté à cette même date permettant d'identifier les volumes détenus par millésime

Le 5^{ème} alinéa est remplacé par :

« Les livraisons doivent être réalisées au plus tard le 31 août 2020 pour les négociants et le 4 septembre 2020 pour les producteurs. »

Article 5

L'article 6 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

Les trois premiers alinéas sont remplacés par :

« Chaque producteur, pour les vins issus de sa propre production de chaque catégorie visée à l'article 3 qu'il détient à la date du 31/05/2020, et chaque négociant, pour les AOP et IGP qu'il détient à la date du 31 mai 2020, peuvent souscrire un unique engagement de distillation auprès d'un seul distillateur certifié par FranceAgriMer.

Cet engagement unique par producteur ou négociant mentionne la quantité de vin concernée par l'engagement en AOP-IGP d'une part, et en VSIG d'autre part (hormis pour les négociants pour lesquels cette catégorie est exclue). Le volume minimal de l'engagement pour chacune de ces deux catégories est de 10hl Cet engagement est non transférable à un autre producteur, à un autre négociant ou à un tiers.

L'engagement unique comporte les mentions, attestations et engagements respectifs des cosignataires ci-dessous :

- identification du producteur (numéro d'entrepôt agréé [EA], numéro d'exploitation vitivinicole [EVV] du casier viticole informatisé [CVI], nom, raison sociale, adresse),

- pour le négociant : identification (numéro d'entrepôt agréé [EA] du casier viticole informatisé [CVI], nom, raison sociale, adresse),
- identification du distillateur (numéro de certification FranceAgriMer, nom, raison sociale, adresse),
- volume de l'engagement en AOP+IGP, et/ou en VSIG, toutes couleurs confondues,
- taux de l'aide à répercuter au producteur par catégorie de vins,
- date limite de livraison,
- date limite à laquelle l'aide doit être répercutée au producteur ou au négociant,
- date limite de distillation,
- rappel des modalités de contrôle de l'éligibilité et conséquences des anomalies détectées lors de ces contrôles sur les aides versées,
- attestation du producteur et du négociant indiquant :
 - o qu'il est en règle vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne (pour le producteur uniquement),
 - o que, dans sa DRM au 31 mai 2020, il détient le(s) vin(s) objet de l'engagement, d'un millésime antérieur à 2019 pour le négociant
- engagements du producteur et du négociant :
 - o à livrer au minimum 80 % du volume de vin notifié par FranceAgriMer à l'issue de la procédure d'agrément,
 - o à accepter les contrôles de l'éligibilité et à en respecter les conclusions et conséquences dans le respect des procédures contradictoires, y compris le remboursement éventuel de l'aide indument perçue
- engagements du négociant :
 - o à fournir à l'appui de l'engagement sa DRM arrêtée au 31 mai 2020 permettant d'identifier les volumes détenus par millésime ou à défaut d'information sur le millésime dans la DRM, le registre « entrée-sortie » arrêté à cette même date permettant d'identifier les volumes détenus par millésime
 - o à fournir au distillateur sa DRM arrêtée au 31 août 2020 permettant d'identifier les volumes détenus par millésime ou à défaut d'information sur le millésime dans la DRM, le registre « entrée-sortie » arrêté à cette même date permettant d'identifier les volumes détenus par millésime
- engagements du distillateur
 - o à ne pas modifier la destination des vins livrés à la distillation,
 - o à mettre en œuvre les prélèvements permettant la procédure de contrôle des caractéristiques des vins,
 - o à répercuter au producteur ou au négociant l'aide pour la fourniture des vins à la date limite fixée,
 - o à destiner les alcools aux usages industriels et/ou énergétiques,
 - o à accepter les contrôles et à en respecter les conclusions et les conséquences, dans le respect des procédures contradictoires, y compris le remboursement éventuel de l'aide indument perçue.

Article 6

L'article 8 de la décision directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

Le titre du paragraphe est remplacé par ce qui suit:

« Aide au producteur et au négociant »

Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas sont remplacés par les mots suivants :

« Cette aide inclut le montant à répercuter au producteur et au négociant ».

Les modalités de versement de l'aide au distillateur et de répercussion au producteur et au négociant sont précisées à l'article 11 »

Article 7

L'article 9 de la décision directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

La dernière phrase du paragraphe 1 est remplacée par ce qui suit :

« A l'issue du paiement par FranceAgriMer, le distillateur répercute au producteur et au négociant le montant correspondant de l'aide prévue à l'article 8, paragraphe 1, et au plus tard à la date fixée à l'article 5. »

Au 1^{er} tiret du paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

- « Pour les négociants, le dépôt de l'état des mises en œuvre est complété par l'envoi au plus tard le 18 septembre 2020 de la DRM arrêtée au 31 août 2020 permettant d'identifier les volumes détenus par millésime ou à défaut d'information sur le millésime dans la DRM, le registre « entrée-sortie » arrêté à cette même date permettant d'identifier les volumes détenus par millésime. »

La 1^{ère} phrase du 1^{er} point du premier tiret du paragraphe 2 est remplacé par

« Ce récapitulatif établi à partir des informations inscrites dans les registres d'entrées et de sorties conformément aux dispositions du chapitre V du règlement (UE) n° 2018-273 et du chapitre IV du règlement (UE) n° 2018-274, reprend pour chaque producteur ou négociant, son identification, le numéro figurant sur le contrat de distillation notifié par FranceAgriMer, la quantité de vin livrée et le titre alcoométrique et la quantité d'alcool en puissance contenue dans le vin, les références du document d'accompagnement, la quantité d'alcool pur expédiée aux destinations autorisées, ainsi que la totalisation de ces données chiffrées et l'indication du volume global d'alcool pur d'au moins 92 %vol obtenu correspondant. »

Le dernier tiret du paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

- « Répercussion de l'aide aux producteurs et aux négociants :
 - La photocopie de la demande de virement bancaire, authentifié par la banque précisant la date du paiement du montant total payé, et, détaillant pour chaque producteur, et pour chaque négociant le volume de vin, l'alcool pur en puissance, le tarif unitaire, le montant payé et le numéro du compte. Ces documents sont à adresser à FranceAgriMer au plus tard pour réception le 31/12/2020. »

Il est ajouté le paragraphe 3 suivant :

Cas de la commercialisation directe des alcools par les distilleries sur les secteurs industriels et énergétiques :

Lorsque le distillateur commercialise directement les alcools à des utilisateurs dans les secteurs visés à l'article 4, il adresse à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 18 septembre 2020 les documents suivants :

- en cas de rectification des alcools obtenus, un état de rectification précisant le mois de réalisation de l'opération, la quantité d'alcool brut obtenue au titre alcoométrique volumique d'au moins 92 %vol mise en œuvre, la quantité d'alcool neutre obtenue au titre

- alcoométrique volumique d'au moins 96 %vol, et la quantité d'alcool brut « mauvais goût » au titre alcoométrique volumique d'au moins 92%vol, issues de la rectification,
- les documents d'accompagnement spécifiques pour la livraison de l'alcool neutre répondant aux caractéristiques de l'alcool éthylique d'origine agricole prévues à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 110/2008 aux entreprises disposant de l'autorisation de fabriquer des solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine,
- les documents d'accompagnement relatifs aux livraisons des alcools brut « mauvais goût » aux utilisateurs finaux dans les secteurs visés à l'article 4
- lorsque le distillateur a obtenu de FranceAgriMer un complément de certification pour son activité de dénaturation des alcools issus de sa production, la preuve de cette dénaturation pour les alcools issus de la distillation de crise est retenue pour attester de la destination industrielle des alcools dénaturés. Elle prend la forme d'un relevé mensuel accompagné d'un certificat de dénaturation visé par les services de la DGDDI pour les quantités concernées.

Article 8

L'article 11 de la décision directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

Le 5^{ème} alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Les pénalités prévues à l'article 5 pour la sous réalisation des contrats notifiés sont appliquées par FranceAgriMer au producteur ou au négociant. Leur montant est récupéré par FranceAgriMer auprès du producteur ou du négociant ».

Les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} tirets du 6^{ème} alinéa sont remplacés par ce qui suit :

- « que les vins ne relèvent pas d'une catégorie des vins prévue à l'article 3, ou que le producteur est en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013, l'aide n'est pas due au producteur. Si elle a déjà été répercutée par le distillateur, FranceAgriMer récupère le montant correspondant auprès du producteur.
- que la quantité de vin de la catégorie souscrite dans l'engagement effectivement détenue par le producteur ou par le négociant à la date du 31 mai 2020 était inférieure à celle de l'engagement, le volume du contrat est réduit à due concurrence et FranceAgriMer applique au producteur ou au négociant une pénalité d'un montant égal au volume du sur-engagement. multiplié par le taux d'aide prévue à l'article 8, paragraphe 1. En outre, si l'aide pour le volume excédentaire a déjà été répercutée par le distillateur, FranceAgriMer récupère le montant correspondant auprès du producteur ou du négociant. Les montants de l'aide et de la pénalité sont récupérés par FranceAgriMer auprès du producteur ou du négociant.
- que le producteur ou que le négociant ont souscrit plusieurs engagements auprès d'un ou plusieurs distillateurs, FranceAgriMer applique au producteur ou au négociant une pénalité d'un montant égal au volume du dernier engagement, multiplié par le taux d'aide prévu à l'article 8, paragraphe 1. Le montant de cette pénalité est récupéré par FranceAgriMer auprès du producteur ou du négociant. »

Article 9

L'article 12 de la décision directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

Le 1^{er} point de l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit :

« les vins livrés à la distillation au-delà du 31 août 2020 pour les négociants et 4 septembre 2020 pour les producteurs ».

Le titre du 2^{ème} alinéa est remplacé par ce qui suit :

« En cas de répercussion de l'aide au producteur ou au négociant au-delà du 30 novembre 2020 : »

Le titre du 3^{ème} alinéa est remplacé par ce qui suit :

« En cas de retard de présentation de la preuve de la répercussion de l'aide au producteur ou au négociant au-delà du 31 décembre 2020 : »

Article 10

L'article 14 de la décision directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 comme suit :

Le 5^{ème} alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Si les documents ou informations en cause relèvent de la seule responsabilité du producteur ou du négociant, le montant total de l'aide qu'il a perçue doit être remboursé à FranceAgriMer majoré d'une sanction de 20 %. Les montants de l'aide et de la pénalité sont récupérés par FranceAgriMer auprès du producteur ou du négociant »

Article 12 – Date d'application de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN